

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT
DE L'AÉROPORT DE LA RÉUNION « ROLAND GARROS »

Article 1 - DEFINITION

Sont désignés comme **parcs de stationnement publics**, les parcs de stationnement à accès contrôlés soumis à redevance, ouverts 24h/24 :

Parcs publics de stationnement (soumis à redevance automobile) :

- **P1 Proximité** (courte durée) : Parc de stationnement limité à 1 mois
- **P4 Longue durée** : Parc de stationnement limité à 3 mois

Sont désignés comme **parcs de stationnement professionnels**, les parcs de stationnement à accès contrôlés dédiés aux professionnels justifiant de leur appartenance à la plateforme aéroportuaire et acceptés par la SA Aéroport de la Réunion Roland Garros (SA ARRG), ouverts 24h/24 :

Parcs professionnels de stationnement (limités à 24 heures dans un cadre strictement professionnel et soumis à abonnements) :

- **Parc P2** : Parc de stationnement à l'Est de l'aérogare passagers
- **Parc P2 bis** : Parc de stationnement à l'Est de l'aérogare passagers dédié aux véhicules de services officiels (PAF, Douanes, Direction SA ARRG, Pompiers)
- **Parc P3** : Parc de stationnement à l'Est de l'aérogare passagers dédié aux personnels de la société ARRG et clients hébergés

Article 2 - CLAUSE GENERALE

Tous stationnements dans les parcs susmentionnés à l'article 1 sont soumis au présent règlement d'utilisation, en conformité avec l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport de La Réunion Roland Garros en vigueur, sauf dérogation expresse et formelle de la part de l'Aéroport de La Réunion Roland Garros, exploitant de l'aérodrome. Toutes demandes de stationnement, matérialisées par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement, même temporairement, impliquent l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement qui sera affiché au service parking ainsi que sur le site internet de l'aéroport de la Réunion Roland Garros, rubrique dédiée aux Parcs et Accès. Les parkings publics de l'aéroport sont uniquement réservés au stationnement des véhicules de tourisme et utilitaires.

Les voies linéaires situées au plus près de l'aérogare passagers sont accessibles à une catégorie d'utilisateurs définis par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de la Réunion – Roland Garros en vigueur.

Article 3 – LES USAGERS DES PARCS

L'utilisateur désigne le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule stationnant ou circulant dans les parcs de stationnement de l'aéroport qu'il soit titulaire d'un titre de stationnement ou d'un abonnement. Les usagers doivent conserver leur titre de stationnement sur eux.

Les personnels concourant à l'exploitation de l'Aéroport, ainsi que toute autre personne physique ou morale, autorisée par la SA ARRG, sont munis d'un badge d'accès au parking délivré par l'exploitant de l'aérodrome, moyennant le paiement d'un d'abonnement.

Tout abus ou utilisation frauduleuse du ticket d'entrée à l'intérieur du parking ou du badge d'accès précité, au regard des règles de fonctionnement du parking, notamment toute utilisation à des fins commerciales ne faisant pas l'objet d'une autorisation écrite de la SA ARRG, entraînera le paiement d'une redevance selon la durée de stationnement établie, ou selon le forfait affiché, et/ou l'invalidation de la carte d'accès, et ce, sans remboursement pour le titulaire ou le client. Dans le cas où l'utilisation abusive du titre est constatée sur un parking n'ayant pas de tarif associé (parking professionnel par exemple), le tarif applicable sera celui du parking P1 Proximité.

CAS DES ABONNES

Une carte est délivrée aux abonnés des parcs de stationnement. Cette carte est personnelle et ne doit, en aucun cas, être transmise à une tierce personne. Elle est programmée pour assurer un cycle d'entrée et de sortie et l'abonné doit veiller au bon respect de ce cycle. En cas de perte ou de vol, il est impératif de le signaler, dans les meilleurs délais, au Service Parking.

Lors d'un constat d'utilisation abusive d'une carte d'abonné et même a posteriori de la sortie du véhicule, en cas de défaut de règlement de la redevance due, la SA ARRG se réserve le droit de la réclamer au souscripteur du contrat. Les données d'accès pourront donc être transmises pour justification de la demande.

Le remplacement d'une carte d'abonnement perdue ou volée sera facturé conformément au guide tarifaire disponible sur le site internet de l'aéroport.

Les critères de tarifications de l'abonnement, la durée minimum, et l'attribution des parkings sont précisés dans les règles d'utilisation de l'abonnement – Conditions générales de vente DI-07-59 disponibles au Service Parking et sur le site internet de l'aéroport, rubrique Professionnels, Abonnement Parking.

Les sociétés de location de voitures autorisées à exercer leur activité sur la concession aéroportuaire bénéficient d'emplacements sur le parking réservé à leur activité. Le stationnement aux véhicules de location sur le Parking public est interdit. Le cas échéant, les sociétés de location de voitures devront s'acquitter de la redevance de stationnement.

Article 4 – RÈGLES DE CIRCULATION ET DE MANŒUVRE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

- Les dispositions du Code de la Route s'appliquent dans les parcs de stationnement de l'Aéroport de la Réunion Roland Garros. L'utilisateur est tenu de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parcs de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers ou des propriétaires des véhicules.
- Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement. Les usagers (piétons ou conducteurs) se doivent de respecter la signalisation au sol prévue par la SA ARRG.
- En cas d'accident mettant en cause les installations, la déclaration doit être faite immédiatement à un représentant de la SA ARRG ainsi qu'à sa propre compagnie d'assurance.
- Toute manœuvre de dépannage/remorquage de quelque nature que ce soit devra être effectuée sous le contrôle d'un représentant de la SA ARRG. Aussi l'utilisateur doit obligatoirement prévenir le Service Parking avant toute intervention ou accès. Il ne sera pas autorisé la sortie du véhicule remorqueur transportant un véhicule d'utilisateur en panne en défaut du règlement de la redevance de stationnement due
- Tous les véhicules d'une longueur excédant 5m50 ne peuvent accéder aux parcs de stationnement qu'avec l'autorisation expresse de la SA ARRG et sous contrôle d'un de ses représentants.

Article 5 – STATIONNEMENT, REDEVANCES ET LIMITES

a. Modalités de stationnement

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux sur les parcs et/ou sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs (articles R417-9 à R417-13, R421-5 et R412-7 du code de la route) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L412-12 et R412-51 du code de la route) est susceptible d'être mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent requis par la SA Aéroport de la Réunion Roland Garros. Ces véhicules ne seront rendus

à leur propriétaire qu'après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et acquittement d'une redevance pour l'emplacement occupé, selon les tarifs en vigueur. En cas de nécessité (travaux, nettoyage, élagage) et après information préalable, les véhicules pourront être déplacés par l'exploitant de l'aérodrome. Aucune réclamation de la part de l'utilisateur à la SA ARRG ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

b. Durée de stationnement :

Selon les parcs, le stationnement peut être limité à une durée particulière. Tout stationnement excédant la durée maximum autorisée, telle que définie à l'article 1, sera considéré abusif. Conformément aux dispositions du Code de la Route, tout véhicule en stationnement abusif pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire de véhicule. Toute personne souhaitant stationner son véhicule pour une durée supérieure à celle autorisée devra donc en informer le Service Parking de l'Aéroport de la Réunion Roland Garros (Tél. : 0262 48 80 19 / mail : parking@reunion.aeroport.fr)

c. Redevances de stationnement :

En application des articles R 213-3, R 224-1 et R 224-3 du Code de l'Aviation Civile ainsi et de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, le stationnement dans les parcs publics donnent lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés en application de la réglementation en vigueur. Ils sont révisables chaque année. Le paiement des redevances doit être effectué avant le départ du parc de stationnement public, aucune exception n'étant tolérée. En cas de perte du ticket, la redevance sera établie à partir des données enregistrées par le système. A défaut, une somme forfaitaire sera facturée selon montant prévu dans le guide tarifaire.

En cas de perte ou d'oubli de la carte d'abonné à l'entrée du véhicule, l'utilisateur doit se présenter dès son arrivée au Service Parking pour vérification de l'enregistrement de son entrée. Le tarif public P1 Proximité lui est alors appliqué. Dans le cas où il ne peut fournir son numéro de carte, la procédure sera identique à celle applicable en cas de perte de ticket. Le tarif public est porté à la connaissance de la clientèle par le biais du site internet www.reunion.aeroport.fr, sur les caisses automatiques extérieures et intérieures ainsi qu'au Service Parking. Pour le tarif des abonnements, il est nécessaire de se renseigner auprès du Service Parking.

d. Modalités de paiement

Le règlement des redevances parking se fait soit en espèces ou par carte bancaire aux bornes automatiques situées dans le hall de l'aérogare ou au niveau du parc P1 Proximité ou au guichet du Service Parking. Ce règlement doit intervenir avant la sortie définitive du ou des véhicules de l'utilisateur, et conditionne la possibilité de sortie du véhicule des parcs de la SA ARRG.

Le paiement des réservations ou abonnement effectués via le site internet de l'aéroport se font par carte bancaire et suivant les conditions générales de vente, disponibles sur ce même site, dans la rubrique CGV/CGU.

e. Limites de Responsabilités :

La SA Aéroport de la Réunion Roland Garros ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte des parcs de stationnement. Le stationnement dans ces parkings a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance. Il en est de même pour les piétons n'ayant pas respecté la signalisation au sol lors de leur déplacement dans ces parcs.

Article 6 - SECURITE ET HYGIENE

Dans l'enceinte des parcs de stationnement, il est interdit :

- a. de procéder au ravitaillement en carburant ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien des véhicules.
- b. de répandre ou de laisser s'écouler des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été effectuée par un agent de la SA Aéroport de la Réunion Roland Garros accompagné d'un agent de la Police Aux Frontières.
- c. de déposer tous déchets ou débris de quelque nature qu'ils soient. En cas de non-respect, constaté par le personnel de la SA ARRG, les frais de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur concerné.
- d. de procéder à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange ou de nettoyage de véhicules.
- e. de vendre des objets, de mendier ou de distribuer des prospectus et documents publicitaires.
- f. de laisser divaguer des animaux.
- g. de pique-niquer et/ou de boire des boissons alcoolisées à l'intérieur des parcs ou espaces verts.
- h. de dormir dans les parcs (dans ou hors des véhicules).
- i. d'utiliser des avertisseurs sonores, sauf en cas de danger immédiat.

Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement.

Les piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétonniers. Il est strictement interdit à ceux-ci de se déplacer dans les zones se situant dans l'environnement des barrières en mouvement, pour des raisons de sécurité.

Article 7 - ENTREES ET SORTIES ET SURVEILLANCE

a. Entrées

L'entrée dans les parcs est de type automatique. L'ouverture de la barrière est entraînée par :

- La distribution d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule,
- L'application à la borne d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement, ticket émis par le système de réservation en ligne)

b. Sorties

La sortie des parcs publics est soumise :

- Au paiement au préalable du montant de la redevance de stationnement sur l'une des caisses automatiques, en espèces ou carte bancaire ou à la caisse manuelle du Service Parking en vue d'un règlement par chèque.
- A la présentation d'un titre d'accès autorisé à la borne de sortie délivrée par la SA Aéroport de La Réunion Roland Garros.

SURVEILLANCE VIDEOGRAPHIQUE

Les entrées, les sorties ainsi que les équipements des parcs de stationnement et certaines zones des parcs sont placées sous surveillance vidéographique. Elles ont pour finalité la gestion et le contrôle du bon usage des installations afférentes des parkings. Elles n'ont pas une finalité de surveillance, ni de gardiennage des véhicules circulant et stationnant sur ces emplacements.

Article 8 - GESTION DES CONTENTIEUX CARTE BANCAIRE

Dans le cas où le règlement de la redevance par carte bancaire serait erroné, l'utilisateur devra alors effectuer une demande de remboursement écrite, adressée au Service Parking de l'Aéroport de La Réunion Roland Garros. La demande devra être accompagnée de la photocopie du justificatif de paiement ainsi que de l'original du relevé de l'opération bancaire sur lequel figure le débit erroné.

Article 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La SA ARRG agit en tant que Responsable de Traitement et est amenée à collecter des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des parcs et accès. Le détail des traitements des données à caractère personnel qui sont réalisés, se trouve dans le tableau ci-dessous. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de

limitation, de portabilité, d’opposition au traitement de vos données, et du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l’adresse électronique dpo@reunion.aeroport.fr ou à l’adresse postale SA Aéroport Réunion Roland Garros, 74 avenue Roland Garros, 97438 Sainte-Marie, Réunion.

À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Pour toute question relative à la protection des données personnelles, vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de l’aéroport ou consulter notre politique de protection des données publiée sur notre site internet www.reunion.aeroport.fr

Nom du traitement	Descriptif du traitement	Mentions d’information
Gestion des parcs et accès	Afin d’assurer l’exploitation des parcs et accès, la SA ARRG est amenée à collecter les données ci-dessous. Ces données permettent de gérer les abonnements parking, d’assurer la facturation et/ou le paiement, de contrôler le bon usage des équipements,... Données abonnés : - Correspondant de l'entreprise abonnée : nom, prénoms, adresse mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel fixe et portable, nom et coordonnées de la société, - Bénéficiaires : nom, prénom, numéros de carte d'abonné, parking autorisé. Données usagers parking : - Pour tous les usagers : numéro d'immatriculation des véhicules, historique des mouvements date et heure d'entrée et sortie, numéro de ticket, - rapport de franchissements abonnés : numéro de la carte, parking concerné, nom du porteur, date de franchissement, heure de franchissement, - Cahier de gratuité de stationnement des prestataires extérieurs : date et heure, agent parking, société, nom du demandeur interne SA ARRG, motif, nom et émargement de la personne concernée. Données financières des usagers grand public : - Date et heure de paiement, montant de la transaction, numéro de la transaction, type de paiement (espèce, chèque ou carte bancaire) type de carte bancaire (visa, mastercard,...), numéro de carte bancaire (PAN masqué).	Finalité du traitement : Permettre l'accès et le stationnement à l'aéroport pour tous les types d'usagers. Base juridique : Intérêt légitime de la SA ARRG ; relation contractuelle (dans le cas des abonnés). Destinataires : - Service « Parcs et accès » de la SA ARRG, - Service « comptabilités / ventes » (données de facturation . Durée de conservation : - Données abonnés : durée de la relation avec les abonnés, - Données usagers parking : 3 mois en base de données, - Données financières des usagers grand public : 1 an. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG. Aucun transfert ou partage de données n’est opéré (sauf pour les flux « monétique » échangés avec le sous-traitant <i>Ingenico</i>).
Vidéo surveillance – vidéo protection des parcs et accès	Dispositifs de vidéo protection et de vidéo surveillance déployés sur les parcs et accès Données collectées : - images des zones filmées : les entrées, les sorties, les équipements des parcs de stationnement et certaines zones des parcs.	Finalité du traitement : Assurer la sécurité des biens et des personnes. Assurer la gestion et le contrôle du bon usage des installations afférentes des parkings. Prévention contre les infractions et actes malveillants. Base juridique : intérêt légitime du responsable de traitement. Destinataires : Les services habilités de la SA ARRG. Les forces de l’ordre en cas de réquisition. Durée de conservation : 7 jours Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG, aucun transfert ou partage de données n’est opéré.

Article 10 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de St-Denis de la Réunion, lieu d'exécution du service, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.